

## BGE 31 II 274

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_II\\_274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_274)

FR: ATF 31 II 274

IT: DTF 31 II 274

### Volltext

274 Civilrechtspflege. 42. Arrêt du 1. mai 1906, dans la cause Caillet, dem. el tec.~ contre Petter, der. el int. Art. 50 et suiv. 00. Responsabilité du rédacteur du journal, spécialement pour relation de faits inexacts et appréciations non justifiées et inopportunes, à l'occasion d'un crime et d'une arrestation ensuite de ce crime. - Existence d'un tort moral. Question de fait et appréciation juridique des faits. Art. 81 OJF. A. - Une violation de sépulture fut commise, dans des circonstances particulièrement odieuses, à Ropraz, (Vaud), vers la fin de février 1903. Le maire public accusa les frères Henri et Jean-Louis Caillet d'être les auteurs de ce crime ; le Juge d'Instruction les fit incarcérer. - Le dimanche 22 février, l'Agence télégraphique suisse, à Berne, informée par téléphone, fit imprimer, puis adresser à tous les journaux de la Suisse romande, qui les reproduisirent, un premier article annonçant le crime, puis un second ainsi conçu : « Oron 22. Les frères Henri et Louis Caillet de Vuèche » ont été arrêtés aujourd'hui et conduits au Château » d'Oron. Ils sont soupçonnés d'être les auteurs de l'attentat » de Ropraz. Les parents des Caillet sont morts en prison. » Ils avaient été condamnés pour vol à 5 et 6 ans de prison. » Lors du jugement M. F. Gillitron, père de la victime, était » président du jury et les frères Caillet avaient juré de se » venger contre lui de la condamnation de leurs parents ; » prétendant que M. Gillitron en était responsable. » B. - La direction de La Revue et de La Petite Revue avait envoyé immédiatement un de ses rédacteurs à Ropraz et Vuèche, pour se renseigner personnellement. Ces journaux sont très répandus dans le Jorat et dans tout le canton de Vaud. - La Revue du 23 février 1903 et La Petite Revue du 24, ont publié un article très étendu sur le crime, mais donnant surtout des renseignements très circonstanciés sur les frères Caillet, leur arrestation et les antécédents judiciaires de leur famille. IV. Obligationenrecht. N° 42. 27f> La Revue du 24 février publia deux correspondances donnant de nouveaux détails : - La première, datée de Ropraz portait entre autres : « Pour se livrer à cette épouvantable : profanation, les criminels devaient être deux .... On dit tout haut dans la montagne que des chasseurs comme Henri ~ et Louis Caillet, habitués à dépecer les renards, les chevreuils et les lièvres, étaient seuls capables d'une telle » boueherie ..... » - La seconde correspondance, datée de Vuèche, portait : « Autant la nouvelle du forfait a étonné les habitants de Vuèche, autant l'arrestation des » frères Caillet leur a fait pousser un soupir de soulagement. » Depuis longtemps, on savait que les inculpés ne vivaient » que de rapines et qu'ils étaient capables de tout. Chacun » les redoutait. On se dit, d'autre part, qu'ils donneront du » fil à retordre à la justice . . . . » - La Petite Revue du 27 février reproduisit ces correspondances. C. - Les frères Caillet, incarcérés quelque temps, ont été l'objet d'une ordonnance de non lieu. Les 20 et 24 mars La Revue et La Petite Revue portaient : « La Justice serait » sur une autre piste et le crime aurait été commis pour des » mobiles tout différents de ceux qu'on supposait d'abord. " De nouveaux crimes du même genre furent découverts, entre temps, à Ferlens et Carouge, village de la même montagne ; le véritable coupable ne fut jamais atteint. Sur la demande des frères Caillet, le Tribunal

d'accusation leur aUoua une indemnité a payer par l'Etat, pour leur arrestation et leur détention. D. - Le 22 août 1903, les frères Caillet ont porté une plainte pénale contre Alfred Pettel, éditeur responsable de La Revue et de La Petite Revue, à raison des articles cités ci-dessus, qu'ils estimaient être diffamatoires. Pettel fut acquitté par le Tribunal criminel de Lausanne. E. - Par citation en conciliation du 20 février 1904, le recourant a conclu à ce qu'il soit prononcé que « A. Pettel, éditeur responsable de La Revue et de La Petite Revue, en réparation du préjudice qu'il a causé au demandeur, est son débiteur et doit lui faire paiement de la somme de 2001 fr., avec intérêts au 5 % dès le 21 février 1904. » 276 *Civilrechtspflege*. Le demandeur alléguait l'existence d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral; il déclare que certains membres de sa famille ont souffert comme lui. Il estime que La Revue en ne se renseignant pas ou en se renseignant mal, a induit le public en erreur et commis une grave négligence envers lui.... Le défendeur a conclu à la libération. F. - Par arrêt du 24 mars 1905, la Cour civile vaudoise a écarté les conclusions du demandeur et alloué celles ultérieures du défendeur. La Cour a estimé que La Revue est sortie en l'espèce des limites assignées par la loi et par l'état actuel de nos mœurs au rôle de la presse et à son droit d'investigation et de divulgation, et que l'on doit reconnaître qu'elle a commis à l'égard du demandeur un acte illicite, des conséquences civiles duquel elle doit être, en principe, reconnue responsable; - l'arrêt constate, quant au dommage, qu'il est de toute évidence qu'ensuite de l'affaire de Ropraz le demandeur a subi un notable préjudice, matériel et surtout moral; mais ce dommage a eu sa cause essentiellement dans l'arrestation du demandeur et l'enquête qui l'a suivie, dans la révélation publique et enfin dans les antécédents fâcheux, mais notoires de sa famille; que le dommage matériel provenant plus spécialement de l'arrestation a été réparé par l'indemnité payée par l'Etat et que le tort moral a été compensé par le revirement qui, au dire de l'expert, s'est produit dans l'opinion publique après la relaxation du demandeur; - que dès 1880 ce dernier n'a point prouvé sa satisfaction de droit avoir subi un préjudice du fait de La Revue. G. - C'est contre cet arrêt que le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en temps utile, concluant à l'adjudication de ses conclusions originaires. Le défendeur a conclu à la confirmation de l'arrêt dont est recouru. *Stattant* sur ces faits et considérant en droit : 1. - Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (arrêt du 5 décembre 1903, *Schmidhauser et cons. c. Neue Zürcher Zeitung*, *Rec. off.* XXIX, 2, p. 683, consid. 4), le rédacteur de journal est tenu, à l'égal de tout autre individu, de veiller à l'exactitude de ses informations. 2. - Lorsque, dans l'exercice de sa profession, toute la diligence voulue, il répond de sa négligence au même titre que celui qui, à la légère, répand verbalement une fausse nouvelle. Les articles 50 et suiv. CO, invoqués par le recourant, sont donc, en principe, applicables, en l'espèce, au défendeur en sa qualité d'éditeur responsable de La Revue et de La Petite Revue, pour un dommage qui aurait été causé par les publications faites dans ces journaux. 3. - Lorsqu'un article de journal se borne à faire un récit objectif d'un événement de nature à causer un dommage à certaines personnes, ou à relater un fait se rapportant à un individu déterminé et de nature à lui nuire, il peut n'y avoir aucune négligence de la part du rédacteur du journal, ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé dans l'espèce ci-dessus citée. Il appartient au juge d'apprécier si le rédacteur pouvait avoir confiance dans la source d'où provenait ce renseignement matériel et ajouter sérieusement créance à la nouvelle qui lui était donnée. - Lorsque, en revanche, il s'agit non plus d'une simple relation de faits matériels, mais d'appréciation de ces faits mis en relation avec certains individus, de jugements portés sur des personnes déterminées, à raison de ces faits, le rédacteur en est pleinement

responsable, cela alors même qu'il se bornerait à rapporter l'opinion d'un tiers ou qu'il se ferait simplement l'écho de la rumeur publique. Étant donné le moyen de publicité dont il dispose, le rédacteur de journal doit, dans les appréciations qu'il publie sur certaines personnes, être d'autant plus prudent et circonspect que les esprits sont plus surexcités et portés à l'exagération ; il doit contrôler et mesurer avec d'autant plus de soin les jugements qu'il reproduit et qui sont de nature à porter atteinte à des tiers, que les faits sont moins certains et prouvés. C'est à bon droit qu'en l'espèce l'instance cantonale, se préoccupant moins des faits matériels erronés reproduits par La Revue et La Petite Revue, - comme du reste par beaucoup d'autres journaux, - et de la confiance qu'on pouvait avoir en elle, a attribué à la Société d'histoire locale, s'est attachée plus spécialement aux appréciations contenues dans les articles publiés par ces journaux. Le fait que le recourant avait été arrêté sous l'inculpation d'un crime, qu'une enquête pénale avait été ouverte contre lui, qu'il avait des antécédents fâcheux et que de vagues indices plaidaient contre lui, ne justifiaient pas la publication d'appréciations émises à son égard, telles que celles qui sont contenues dans les articles de La Revue et de La Petite Revue des 23, 24 et 27 février 1903, sous les titres '1. Un monsieur forcé' et '1. Les profanateurs de cadavre'. - Il y a négligence et imprudence, partant acte illégitime, de la part d'un rédacteur de journal, de publier au sujet d'un prévenu, - sur lequel ne pesent que de vagues soupçons, - c'est-à-dire d'abominable vengeance, - « d'ignoble attentat », - c'est-à-dire d'épouvantable profanation », - c'est-à-dire de boucherie », etc., - d'être gratuitement pris pour un de ceux qu'on appelle « hyène humaine » ou « immondes brutes », et, en outre, de se voir accusé « de ne vivre que de rapine » et soupçonné d'être l'auteur « d'un tas de petits méfaits commis dans la contrée. » Cette souffrance morale a été directement occasionnée au recourant par les appréciations contenues dans les articles incriminés et l'intime en est responsable, puisqu'ils sont le fait d'un acte illicite dont il est l'auteur. 5. - La réparation à accorder au lésé, dans de pareilles circonstances, doit revêtir plus encore la forme d'une indemnité satisfaisante, mise à la charge de l'éditeur de journal responsable, que celle de l'équivalent d'une souffrance morale (Schmerzensgeld). Le but essentiellement poursuivi par le recourant est, en effet, d'obtenir satisfaction; cela ressort nettement du mémoire produit par lui à l'appui de son recours. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral jugeant *causae aequo et bono*, et tenant compte de la minime gravité de la faute, arbitre à 100 fr. la somme à payer par l'intime au recourant. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours en réforme de Henri Caillet contre l'arrêt rendu par la Cour civile vaudoise, le 24 mars 1905, est déclaré; fondé. En conséquence le dit arrêt est cassé, et A. Petter est condamné à payer au recourant la somme de 100 fr. (cent francs). IV. Obligationenrecht. No 43. 281 43. ~drit U4HU 27.1Uai 1905 in Sacgen gJftrit, mefl. u. merA~L, gegen 1Ue/fetfi, sn. u. mer.~mefL Schadenet'satz aus unerlaubter Handlung (Tötung durch einen Selbstschuss). Rechtswidrigkeit'1 Art. 6, Abs. 4 BG über Jagd u. Vogel-schutz, vom 17. September 1875. - Ver schulden des den Selbstschuss Legenden'! - Selbstverschulden des Verletzten'1- Mass des Schadens aus Wegfall des Versorgers. Wie ist die Tatsache dem Wiederverheiratung der Witwe, die den Vermögen verloren hat, vom Bundesgericht zu berücksichtigen! Art. 51, 52 OR; Art. 80 OG. - Abzug für den Vermögensteil der Kapitalanhängung. - Reduktion der Schadenpflicht; Grundsätze hierfür. A. S. Durd) Urteil l.lom 20. S. Deöemoer 1904 91lt bel' ~:p:perrationß~ unb Jtaffungß90f beß stantonß mern (I. ~6teHung) über ba.6 1Red)tß6ege~ren : "Q:9riftian )Surren, ilanbmirt in D6eräfc9i 6d Doeroa(m, fet aß mogt unb geie~ncger mertreter ber ~rau ?ffiiifule WCarianne Streit ge6. 1.,ßortmann fc9u1big unb au l.lerurteHen, ben stilligern be3ü9lid) bel' i~nen burc9 ben ~ob bei3 @~emaneß unb mater.6

ermac9fenen öfonomifc9en ~ac9teiIe augemeffenen @c9abenerfa, all Ietften'J erkannt: SDer 5Wigerfd)aft ift i~r Jtlagebege~ren im @inne bel' @rroi~ gungen für eine Summe Mn 5040 ~r. 3ugef:prod)en, neoft Bins l.lon 5 % feit 11. ~obemoer 1902. B. @egen bieres Urteil 9at 'oie )Seflagte red)t3eiti9 unb in rid)tiger ~orm 'oie ~erufung an bas munbesgerid)t erflirt mit bem ~ntrag auf ~6roeifung bes stfage6ege9renß. C. .3n ber ~elltigen mer!)anblung ~at bel' mertreter bel' ~e~ ffragen bieren ~ntrag mieber!)oU unb el.lentuerr @rmäsigung bel' \)on ber morinfan3 gef:procgenen @ntfc9äbigung beantragt. SDer mertreter ber stliger ~at auf meftitigung bes angefo9~ teuen Urteils angetragen. SDaß munbeßgeric9t aie!)! tn @noiigung: 1. ~m 11. ~0\em6er 1902, a6enbß airfa 8 11'1. U!)r, geriet bel' bon i einer ~r6eit in mern !)etmfe9renbe ~anbranger ~U6ert WCurr (ge6. 1868) - bel' @9entann 6ealt). mater bel' I)eutigen strliger-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.